

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 31 janvier 1831.

150. *Assignment. — Jour de l'audience non indiqué. Nullité. — Enquête. — Prestation de serment des témoins.*

Admission du pourvoi du sieur Jonnart contre un jugement en dernier ressort, rendu par le Tribunal de commerce de Charleville, le 12 mars 1829, en faveur du sieur Hanotin.

Une assignation n'est-elle pas nulle si elle ne contient point l'indication du jour de l'audience?

Spécialement : *Un Tribunal de commerce qui a rendu un jugement par défaut sur une semblable citation, peut-il, sur l'opposition, se dispenser de prononcer la nullité de cette citation, sous le prétexte que l'opposant avait l'intention de se libérer après le jugement par défaut, et qu'en demandant la nullité de la procédure, il n'a cédé qu'à des conseils blâmables?*

En matière sommaire, le juge qui a appelé des témoins ne doit-il pas, bien qu'il ne soit pas assujéti, comme en matière ordinaire, à toutes les formalités des enquêtes, faire prêter serment aux témoins avant de les entendre?

Le sieur Jonnart avait été condamné par défaut au paiement d'un billet de 218 fr. envers le sieur Hanotin.

Sur l'opposition, il demanda la nullité du jugement, comme intervenu sur une assignation qui n'indiquait pas le jour de l'audience.

Jugement contradictoire ainsi conçu : « Considérant que, d'après le jugement par défaut, le sieur Jonnart se reconnaît toujours débiteur et avait l'intention de se libérer, et que ce n'est qu'entraîné par un conseil blâmable qu'il vient opposer la nullité de la procédure. »

Ce jugement avait été rendu, à ce qu'il paraît, sur l'audition de témoins qui n'avaient pas préalablement prêté serment.

Pourvoi. Deux moyens. 1^o Violation de l'art. 61, § 4, du Code de procédure, sur la nécessité dans les assignations de l'indication du jour de l'audience; 2^o violation de l'art. 262 du même Code, sur l'obligation pour le juge de faire prêter serment aux témoins avant de les entendre.

151. *Audience solennelle. — Cause ordinaire. — Application de l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810.*

Admission du pourvoi du sieur Potel-Bodin contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Orléans, le 8 juillet 1829, en faveur des époux Lalette.

Cette admission est motivée, comme celles prononcées les 29 décembre dernier et 12 janvier présent mois (pourvois Lacombe-Saint-Haon et Dumas de Polart), sur ce que la Cour royale d'Orléans a jugé en audience solennelle la cause du sieur Potel-Bodin contre les mariés Lalette, quoiqu'elle ne rentrait point dans la classe des affaires qui, d'après l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, doivent être jugées solennellement.

(M. Faure, rapporteur. — M^e Rochelle, avocat.)

152. *Certificat. — Insertion de placards signée par l'imprimeur.*

Admission du pourvoi de la direction générale de l'enregistrement contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Milhau, le 31 mai 1828, en faveur du sieur Chaliès.

La signature de l'imprimeur, exigée par l'art. 683 du Code de procédure au bas de la feuille qui contient l'insertion de l'extrait des placards destinés à annoncer les ventes immobilières, constitue-t-elle un CERTIFICAT passible du droit d'enregistrement?

Le jugement attaqué avait décidé que cette signature ne pouvait être considérée que comme un simple *vu* ou *visa*, et que tout *visa* qui a seulement pour objet d'imprimer un caractère d'officialité à un acte par l'apposition d'une signature, offre une différence sensible avec les certificats, qui sont des témoignages de l'existence d'un fait.

Que conséquemment la formalité de l'enregistrement, présente pour les certificats, ne saurait être étendue aux simples *visa*; que, d'ailleurs, il est de principe qu'en matière fiscale les dispositions de la loi doivent être limitées aux seuls cas qu'elles spécifient.

Le pourvoi de la régie était fondé sur la violation des art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, qui soumettent les certificats en général à la formalité de l'enregistrement.

Cette question a paru assez délicate à la Cour pour être renvoyée à une discussion contradictoire.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

153. *Concordat. — Obligation postérieure souscrite par le failli en faveur d'un des créanciers concordataires. — Nullité.*

Rejet du pourvoi du sieur Morel fils contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 30 avril 1829, en faveur du sieur Hucl et consorts.

Le créancier qui a figuré dans le concordat passé avec son débiteur failli, et qui, postérieurement à ce concordat, s'est fait consentir par ce dernier, pour une créance déjà portée au passif, une obligation hypothécaire, peut-il profiter du bénéfice de cette obligation, au préjudice des autres créanciers concordataires, sous le prétexte que le failli, lorsqu'il l'a souscrite, était rentré dans la plénitude de ses droits? (Non.)

C'est ce qu'a décidé l'arrêt ci-après, en maintenant celui de la Cour royale de Rouen :

Sur les deux moyens fondés sur la fausse application des art. 524 et 525 du Code de commerce, et de l'art. 1153 du Code civil.

Attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé que l'obligation du 11 octobre 1822 a été souscrite pour une dette comprise dans le concordat du 5 janvier précédent, et qu'elle a été consentie en fraude des autres créanciers;

Qu'en déclarant cette obligation nulle, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi.

(M. de Menerville, rapporteur. — M^e A. Chauveau, avocat.)

154. *Préliminaire de conciliation. — Aveu judiciaire. — Jouissance commune d'un cours d'eau. — Garantie non demandée.*

Rejet du pourvoi du sieur Digonnet contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nîmes, le 10 juillet 1828, en faveur du sieur Veyrier.

Lorsque des entreprises sur un cours d'eau ont donné lieu à une action en justice, et que, depuis cette action, de nouvelles entreprises ont été exécutées, l'action relative à ces dernières a-t-elle été dispensée du préliminaire de conciliation, sous le prétexte qu'elle n'est que la conséquence de la première demande, qui elle-même a déjà subi ce préliminaire, et que, d'ailleurs, l'auteur des voies de fait les a reconnues devant le juge qui a visité les lieux? (Non.)

Peut-on faire résulter de cette reconnaissance un aveu judiciaire qui dispense de recourir au préliminaire de la conciliation relativement à l'action tendant à faire réprimer les secondes voies de fait, lorsque devant le Tribunal le défendeur, loin de consentir à être jugé en l'état, s'y est formellement opposé? (Non.)

Lorsque deux riverains d'un cours d'eau allèguent respectivement avoir des droits exclusifs à l'usage des eaux, et que ni l'un ni l'autre ne produisent des titres qui leur donnent une jouissance exclusive, les juges ne peuvent-ils pas, usant de la faculté que leur accorde l'art. 645 du Code civil, attribuer à chacune des parties une jouissance égale et commune? (Oui.)

Le garanti qui n'a point conclu devant les juges de la cause à ce que son garant fût tenu de l'indemniser des condamnations contre lui prononcées, peut-il, devant la Cour de cassation, se faire un moyen contre l'arrêt de ce qu'il n'aurait point prononcé la garantie? (Non.)

On opposait à l'arrêt qui avait consacré ces diverses solutions, trois moyens de cassation :

1^o Fausse application de l'art. 48 du Code de procédure civile, sur la conciliation, et violation de l'art. 1356, sur l'aveu judiciaire;

2^o Fausse application de l'art. 645 du Code civil;

3^o Violation des art. 1626 et 1630 du même Code, sur la garantie.

Mais la Cour a maintenu l'arrêt de la Cour royale, par les motifs :

1^o Que les entreprises nouvelles qui avaient donné lieu, devant le Tribunal, à des conclusions subsidiaires de la part du sieur Touche, cédant du sieur Digonnet, devaient faire l'objet d'une demande principale précédée de la conciliation; que le sieur Veyrier avait conclu en ce sens devant les premiers juges; que dès lors rien ne pouvait dispenser le demandeur de recourir à cette voie.

Que le moyen relatif à l'aveu judiciaire se trouve écarté par la disposition même de l'arrêt, qui, comme on vient de le dire, constate que le sieur Veyrier avait formellement conclu à ce que la demande nouvelle fût rejetée, à défaut par le demandeur d'avoir épuisé le préliminaire de conciliation.

2^o Sur le deuxième moyen, que l'arrêt répond qu'en l'absence de titres, c'était le cas de l'application de l'art. 645 du Code civil.

3^o Qu'enfin le troisième moyen est sans objet, puisqu'il est constant qu'il n'a pas été soumis aux juges de la cause.

(M. Demenerville, rapporteur. — M^e Mandaroux, avocat.)

155. *Péremption. — Interruption. — Citation devant un juge incompétent. — Commune. — Autorisation.*

Admission du pourvoi de la commune de Campan, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse, le 19 décembre 1828, en faveur des communes de Ancizeaux, Guchen et autres vulgairement appelées les quatre *Véziaux*.

La citation donnée devant un juge incompétent interromp-elle le cours de la péremption? (1)

Un arrêt du parlement de Toulouse, du 28 mai 1725, avait

(1) Arrêt du 10 brumaire an XIII, qui décide nettement l'affirmative. — *Dalloz, Rép. pén., tom. 1, 82^e p., p. 70.*

attribué à la commune de Guchen et à trois autres communes la propriété d'une montagne dont les habitans de la commune de Campan voulaient avoir la jouissance exclusive.

Cette contestation, qu'on croyait à jamais terminée, a été plus tard ressuscitée par la commune de Campan, qui s'est pourvue en requête civile, par le motif que lors de l'arrêt de 1725 elle n'avait pas été entendue.

Cette instance en requête civile fut portée en l'an VII devant le Tribunal du département du Lot, qui représentait, comme Tribunal d'appel, l'ancien parlement de Toulouse.

La cause fut mise au rapport d'un juge; mais le rapport n'avait point encore été fait lorsque le Tribunal du Lot, comme tous les autres Tribunaux de district de ce département, furent supprimés et remplacés par des Tribunaux d'arrondissement et des Tribunaux d'appel.

C'était naturellement au Tribunal d'appel de Toulouse (aujourd'hui Cour royale), que l'affaire devait être portée par reprise d'instance; mais la commune de Campan, après de longs débats devant l'autorité administrative, assigna, en 1824 seulement, ses parties adverses devant la Cour de Pau, pour voir reprendre l'instance en requête civile.

Les communes des *Quatre Véziaux* proposèrent un déclinatoire qui fut rejeté. Elles se pourvurent alors en règlement de juges devant la Cour de cassation qui, par arrêt du 20 juin 1826, annula la citation donnée devant la Cour de Pau, ainsi que toute la procédure, et renvoya les parties devant celle de Toulouse.

Les communes des *Quatre Véziaux* opposèrent la péremption. La commune de Campan soutint que la citation donnée devant la Cour royale de Pau, tout incompétente qu'elle était, avait couvert la péremption; que d'ailleurs les communes qui s'opposaient n'étaient pas autorisées spécialement à cet effet; mais la Cour de Toulouse accueillit l'exception et jugea qu'une nouvelle autorisation n'était pas nécessaire.

Pourvoi en cassation. Deux moyens : 1^o Fausse application des art. 398 et 399 du Code de procédure, et violation des art. 2246 et 2247 du Code civil;

2^o Violation des art. 54 et 57 de la loi du 14 décembre 1789 et des art. 4 et 15 de celle du 28 pluviôse an VIII.

Le premier moyen a paru décisif à la Cour. Elle a pensé que la seule condition exigée par l'art. 399, c'est que l'acte soit valable, et que cette condition doit s'entendre de la validité de l'acte, quant à sa forme; qu'une citation donnée devant un juge incompétent, quoique sans effet sous le rapport de la juridiction, n'en est pas moins valable si toutes les formes relatives aux assignations ont été observées. Elle a pensé enfin que l'acte donné devant un juge incompétent ayant l'effet d'interrompre la prescription (art. 2246 et 2247), devait pouvoir aussi empêcher le cours de la péremption qui est une espèce de péremption.

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Mandaroux, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4^e chamb.)

(Présidence de M. Detappes.)

Audience du 24 février.

Galerie de M. Boursaut. — *Débats sur l'acquisition à Venise d'un Titien, d'un Sasoferato et d'un Sébastien del Piombo, par l'intermédiaire du consul français.*

M^e Chaix-d'Est-Ange s'exprime à peu près en ces termes :

« M. Mimaux était, en 1828, consul-général de France à Venise; son goût pour les arts, sa passion pour les tableaux des grands maîtres l'ont placé au rang des amateurs les plus distingués, et l'avaient mis en rapport à Paris avec M. Boursaut, qui a une magnifique galerie. Celui-ci s'intéressait à un jeune peintre hollandais qui voulait parcourir l'Italie; il le recommanda au consul, qu'il pria de l'aider de ses connaissances pour l'acquisition de quelques bons tableaux. Le jeune peintre fut bien accueilli, comme tous les Français qui allaient à Venise. Le consul le présenta à tous les propriétaires de tableaux, l'accompagna dans toutes les galeries, et ils trouvèrent deux tableaux qui faisaient à Venise l'admiration des connaisseurs; c'était un *Titien*, à la vérité un peu retouché, *repiqué* (c'est le mot technique), et un *Sasoferato*. Ces deux tableaux furent envoyés et payés par M. Boursaut 13,000 fr. A leur arrivée, ils mirent le riche amateur dans l'enchantement; mais les connaisseurs arrivèrent, et l'on sait que pour faire preuve de connaissance, ils critiquent toujours. On trouva que le *Titien* était bien ruiné, qu'on avait beaucoup retouché les pieds des trois déesses; on alla même jusqu'à douter que ce fût un *Titien*. M. Boursaut fit part à M. Mimaux de ces critiques; il ajouta cependant qu'il n'était pas mécontent de son marché »

« A la même époque, M. Mimaux trouva un autre tableau qui lui parut précieux; c'était le *Marriage de sainte Catherine*, de Sébastien del Piombo; le propriétaire de ce tableau pensa qu'il se vendrait s'il était connu à Paris; M. Mimaux pria M. Boursaut de le

laisser exposer dans sa galerie; ce dernier y consentit, et le tableau fut trouvé très beau. Au bout de quelque temps se présenta une occasion pour le vendre 4000 fr.; mais M. Boursaut éleva des plaintes sur le premier marché; il prétendit qu'on ne lui avait pas vendu un *Titien*, et qu'il avait droit de garder le troisième tableau sans le payer. M. Mimaux se récria contre ce singulier système; il représenta qu'il n'était dans le dépôt de ce tableau comme dans la vente des deux autres, qu'un intermédiaire officieux, et que la prétention de M. Boursaut l'exposait aux justes plaintes du propriétaire du troisième tableau, qui ne connaissait que lui, et qui lui demandait ou le tableau ou les 4,000 fr. M. Boursaut persista, et M. Mimaux, qui quittait Venise pour se rendre à Alexandrie en Egypte, où il était nommé consul, fut obligé de payer les 4000 f.

« Une action avait été intentée par M. Boursaut pour se faire restituer ce qu'il disait avoir trop payé sur le premier marché; M. Mimaux, de son côté, avait demandé que M. Boursaut fût condamné ou à rendre le troisième tableau ou à payer 4,000 fr.; depuis il a changé ses conclusions; comme il ne pouvait plus rendre le tableau au propriétaire, et qu'il n'a pas eu l'intention de l'acheter pour lui, il demande que M. Boursaut soit tenu de lui rembourser les 4,000 fr. que par sa mauvaise chicane il l'a mis dans la nécessité de débours-er. »

M^e Parquin, avocat de M. Boursaut, dit que le consul de France cherchait à utiliser son séjour à Venise en se faisant marchand de tableaux, et vous verrez, ajoute-t-il, comme il était adroit lorsqu'il en avait à placer; il connaissait la fable du renard et du corbeau. L'avocat donne lecture d'une lettre dans laquelle M. Mimaux, pour vendre le *Titien* et le *Sasofrato*, commence par s'extasier sur les merveilles de la galerie de M. Boursaut, *galerie digne d'un roi*; il parle ensuite des deux chefs d'œuvre qu'il a découverts; *on se les dispute à Venise*; ces deux tableaux, *échappés aux Anglais, ont fait l'ornement de la galerie du pape Clément XIII*; et enfin il propose à M. Boursaut, non pas de les lui vendre, mais de les laisser exposer dans sa brillante galerie, *si digne de les recevoir*.

M. Boursaut, à qui l'on tenait un langage si flatteur, n'y résista pas, continue l'avocat, il répondit qu'il achetait les deux tableaux. M^e Parquin raconte le désappointement de M. Boursaut et de ses amis, lorsqu'à l'arrivée des tableaux on vit qu'il n'y avait pas de *Titien*; mais il ajoute que le prix était payé, et que lorsque M. Boursaut est venu le consulter, il lui a répondu que sa prétention sur le troisième tableau n'était pas fondée, et qu'il devait le rendre. L'avocat combat enfin le nouveau système de M. Mimaux, qui consiste à forcer M. Boursaut d'acheter par jugement un tableau qu'il ne veut pas, et dont le prix n'a été nullement débattu; il donne lecture des lettres dans lesquelles M. Mimaux dit que le tableau est à lui, qu'il l'a payé, et que c'est à lui qu'il doit être rendu.

M^e Chaix-d'Est-Ange réplique ce peu de mots: « Pour les personnes, dit-il, qui connaissent le caractère honorable de M. Mimaux, il est affligeant de le voir qualifier de marchand de tableaux; il y a, de la part de M. Boursaut, une grande mauvaise foi à adresser à M. Mimaux le reproche d'avoir fait une spéculation, lui qui sait fort bien tout ce qui s'est passé. M. Boursaut consacre une grande partie de son immense fortune à sa galerie; mais il paraît que M^{me} Boursaut n'aime pas les tableaux. Le mari, pour éviter les petites querelles du ménage, lui cache ses acquisitions, la trompe sur les prix, et invente mille ruses pour enrichir sa galerie sans déplaire à sa femme. Eh bien! cette lettre dont mon adversaire a donné lecture, est la copie du modèle que lui avait envoyé M. Boursaut. » L'avocat donne lecture d'une lettre de M. Boursaut, dans laquelle celui-ci prie M. Mimaux de lui écrire une lettre telle que M^{me} Boursaut désire elle-même acheter les deux tableaux. *Il faut* (lit-on dans cette lettre) *ménager, autant que possible, la susceptibilité de celle que l'on aime*; à la vérité, ajoute l'avocat, M. Mimaux n'a pas suivi l'orthographe du modèle; il a peut-être renchéri sur la vivacité des expressions en parlant de la beauté des tableaux; mais il ne faut pas s'en étonner; M. Mimaux est un amateur passionné, et ses lettres ne peuvent pas être comprises à une froide audience; les lettres brillantes d'un amant à sa maîtresse n'excitent aussi que le ridicule lorsqu'elles sont lues froidement. »

Après cette réfutation, qui a excité plus d'une fois l'hilarité de l'auditoire, M^e Chaix d'Est Ange insiste sur l'injustice qu'il y aurait à faire supporter le paiement des 4,000 fr. à M. Mimaux, qui n'a été qu'un intermédiaire désintéressé, et qui n'a déboursé cette somme que par suite de la prétention injuste de M. Boursaut, d'après le dire même de son avocat.

La cause a été remise à huitaine pour le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TOUCAS-DUCLOS. — Audiences des 14 et 17 février.

Appel à une invasion étrangère. — Outrages et voies de fait envers la garde nationale.

Une affluence considérable remplissait de bonne heure les Pas-Perdus et la salle d'audience du Tribunal, et l'on remarquait dans l'auditoire un grand nombre de

figures de 1815. Les *carlistes* semblaient porter le plus vif intérêt à cette cause.

On procède à l'audition des témoins: il résulte de leurs dépositions, que le 15 décembre dernier, pendant qu'on publiait devant l'Hôtel-de-Ville de Toulon, l'ordonnance relative aux vétérans, le sieur Ollivier se mit à dire à haute voix que personne ne répondrait à cet appel; il ajouta d'autres propos relatifs à l'invasion étrangère, qui ne devait pas tarder d'arriver, et à laquelle on ne serait pas en état de résister, donnant à entendre que le gouvernement actuel ne serait pas de longue durée. M. Rossi, qui se trouvait là, lui fit des observations sur ces propos coupables. Une altercation s'en suivit. M. Barthélemy, caporal de la garde nationale de service au poste de la mairie, s'approcha et dit à M. Rossi: « Vous avez raison, Monsieur, si l'ennemi venait en France, nous aurions tout à en souffrir; mais nous n'attendrions pas que cette canaille tombât sur nous. » Ollivier s'adressant alors au sieur Barthélemy, lui dit: « Est-ce moi que vous appelez canaille? sacré polisson. — Oui, c'est vous, dit Barthélemy; mais retirez-vous, parce que vos propos attirent la foule. » Le poste de la garde nationale se trouvait en effet encombré. Le sieur Rossi se retira; le sieur Ollivier ne voulant pas obéir à l'injonction du caporal, celui-ci le poussa avec la main pour le faire reculer; au même instant le sieur Ollivier lui donna un violent coup de poing sur la figure. M. Barthélemy dégaina son sabre; mais il le fit rentrer aussitôt dans le fourreau, et il se rendit au poste pour appeler main-forte. La foule grossissait, et la fermentation des esprits commençait à inquiéter les gardes nationaux de service. Ollivier apercevant le sieur Rossi, lui donna un coup de poing auquel celui-ci répond par un autre coup. Le caporal Barthélemy survint à la tête d'une escouade de quatre gardes nationaux, et comme il portait la main sur Ollivier pour le conduire au corps-de-garde, celui-ci se débarrasse de lui au moyen d'un coup de poing. C'est à raison de ces faits qu'il était traduit devant le Tribunal correctionnel pour outrages et voies de fait envers un particulier et envers la garde nationale agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Après l'audition des témoins, M^e Colle, avocat, défenseur du prévenu, se borne à conclure à son acquittement, annonçant qu'il attend les développemens de l'accusation.

M. Chassau, procureur du Roi, se lève et s'exprime à peu près en ces termes:

« Messieurs, distraits de la juridiction correctionnelle, et rendus à la décision du jury, les procès politiques ne paraissent plus devant vous que d'une manière indirecte et à d'assez longs intervalles. Loin de nous plaindre de cette circonstance, nous nous en félicitons comme d'un événement heureux qui, en éloignant de cette enceinte le cortège de passions que la politique traîne toujours après elle, permet aux magistrats de se livrer avec calme et gravité à une paisible et impartiale distribution de la justice ordinaire. Aussi, Messieurs, est-ce avec le plus sincère regret que nous nous voyons aujourd'hui détournés de nos travaux habituels. La politique a de rechef envahi cette enceinte: le concours inaccoutumé de citoyens qui se pressent devant vous, nous avertit de la nature de la cause sur laquelle vous avez à prononcer. Toutefois, s'il y a de la politique dans ce procès, avant tout et pardessus tout il doit y avoir de la justice, car la justice est le premier devoir des magistrats comme elle est le premier besoin des peuples. »

Après cet exorde, l'organe du ministère public expose et discute rapidement les faits de la cause; il en conclut qu'Ollivier a agi sans provocation; que toutes les circonstances s'élevaient contre lui.

« Messieurs, dit ce magistrat en terminant, en infligeant à Ollivier une juste punition, vous prouverez à la brave garde nationale de Toulon, qu'elle peut compter sur l'appui de la magistrature. Ce concours de la milice citoyenne et de la milice judiciaire, en encourageant les bons citoyens, intimidera ces hommes pervers qui ne rêvent que trouble, désordre, guerre civile et guerre étrangère, mettant toute leur espérance dans ce qui fait le désespoir et l'affliction des gens de bien. Ces espérances coupables seront encore trompées, elles le seront toujours. En vain chaque mesure du gouvernement de Louis-Philippe provoque des prédictions sinistres: ces prédictions, démenties par la raison publique, le sont encore tous les jours par les événements. Naguère c'était au mois de novembre que devait finir la captivité de Babylone: puis, lorsque la voix d'un illustre général appela sous les drapeaux les jeunes et les vieux défenseurs de la patrie, à en croire la faction impie et sacrilège dont Ollivier était un organe le 18 décembre dernier, cette voix devait prêcher dans le désert; la patrie devait être reniée par nos vieux comme par nos jeunes soldats, et la révolution humiliée et vaincue, même sans combattre, n'avait plus qu'à tendre les mains aux fers des hordes étrangères. Aujourd'hui que de tous côtés les enfans de la France marchent avec joie sur les frontières, impatiens de déchirer la cartouche patriotique, on ajourne de nouveau l'instant où Babylone ouvrira ses portes. C'est dans le mois prochain que Judas-Machabée délivrera le peuple d'Israël; c'est à cette époque que les portes du temple s'ouvriront et que les lévites du Seigneur se baigneront dans le sang des infidèles. »

« Malheureux, qui vous nourrissez de chimères et qui, oublieux de la magnanimité du grand peuple, rêvez que dévastations, incendie, mort et persécution, en retour de la paix et de la protection qui vous sont accordées! Non, vos cris insensés ne feront pas rétrograder le char de la révolution. Le voilà lancé dans la carrière, il ne s'arrêtera qu'après avoir fait le tour

de l'Europe. Le génie de la France passera sur vos têtes, mais sans les écraser, continuant à verser des torrents de lumière sur ses obscurs blasphémateurs. »

Ces dernières paroles, prononcées avec une chaleureuse énergie, et contenant une allusion à l'insurrection de l'Italie, dont la nouvelle commençait à se répandre, ont excité un frémissement de sympathie dans l'auditoire.

M^e Colle, avocat, s'attache à prouver qu'il y a eu provocation contre Ollivier. Il s'efforce surtout d'écarter de la cause les propos répréhensibles tenus par Ollivier, puisqu'ils ne sont pas la matière d'une accusation. Il cherche enfin à démontrer que la garde nationale n'est nullement intéressée dans ce procès.

Après les répliques, le Tribunal, dans son audience du 17 février, considérant que les faits imputés à Ollivier sont prouvés, mais qu'il existe des circonstances atténuantes, le condamne à 5 jours d'emprisonnement, à une amende de 16 francs et aux frais.

Ollivier est sorti triomphant de l'audience, accompagné par quelques meneurs subalternes du parti *carliste* de Toulon. L'un d'eux lui disait pour le consoler: *Grand-père te tiendra compte de cela à son retour*.

On annonce que le ministère public interjettera appel de ce jugement.

TRIBUNAL CORRECT. DE NOGENT-SUR-SEINE.

PRÉSIDENCE DE M. GLANDAZ. — Audiences des 11 et 12 février.

DEUX SORCIERS.

La nature de la prévention, le rang abject des prévenus qui, n'ayant pas même pour eux le prestige de l'éducation, avaient cependant fait des dupes si nombreuses; l'attitude et le langage des témoins étaient capables d'inspirer de graves sujets de réflexions sur l'urgente nécessité de neutraliser, par les bienfaits d'une instruction solide, les préjugés qui affligent encore aujourd'hui nos campagnes. D'un autre côté, les détails piquans de l'affaire, qui venaient si à propos à une époque à laquelle nos ancêtres avaient l'habitude de dépouiller la gravité des magistrats par ce qu'ils appelaient les *causes grasses*, avaient attiré aux débats, qui ont duré deux jours, l'affluence la plus considérable qui ait jamais assiégé le prétoire de notre Tribunal.

La prévention se fondait principalement sur les faits suivans:

Meuvrey, qui exerçait la profession distinguée d'escamoteur et de tireur de cartes, avait long-temps étalé sa science dans les carrefours et sur les places publiques de la capitale, où, soit dit en passant, il paraît avoir été attaché à la police; mais, à la fin, il lui prit fantaisie de faire jouir les bons habitans de la province des récréations amusantes qu'il avait tant de fois procurées aux badauds. On sait que, dans ces contrées peu opulentes, l'industrie a besoin d'avoir, comme dit le proverbe, plusieurs cordes à son arc. Meuvrey, éminent industriel, crut ne pouvoir mieux faire que de joindre la *sorcellerie* à la physique expérimentale. Mais il lui manquait un accessoire indispensable: le paillasse obligé, le compère officieux. Cordier, paysan de Chalaute, mais des plus déshérités, lui ayant semblé réunir les qualités requises pour ces nobles fonctions, il daigna l'initier aux mystères de son art, et l'on va les voir désormais de concert exploiter la crédulité publique.

C'est ainsi qu'à la foire de Bray ils trouvèrent moyen de s'introduire chez le nommé Crespeau, qui était en ce moment malade. Meuvrey étala à ses yeux des brevets et des adresses qui lui donnèrent le titre pompeux de *physicien du roi, devin*; il annonça d'un ton inspiré qu'il savait que Crespeau a un parent à Paris, et que lui, Meuvrey, peut lui procurer sa succession; mais pour y parvenir, il faut que Crespeau lui achète une petite boîte qu'il lui montre, et qui renferme, dit-il, un ruban à *électricité*; il faut aussi qu'il écrive à Paris, rue d'Enfer (le nom était assez bien choisi pour un correspondant du diable); mais il faut en outre, et avant tout, que Crespeau lui compte à l'instant 13 francs. Ils sont comptés; Meuvrey et Cordier se retirent, et, comme on le pense bien, la succession ne vint pas.

Une escroquerie dans laquelle les deux magiciens avaient déployé toutes les ressources de leur science infernale, leur était reprochée au préjudice du nommé Guillemard.

Ce dernier, pauvre ouvrier en bas, voyait avec douleur que, depuis quelques années, ses métiers manœuvraient mal. Les voisins et les commères des alentours avaient été successivement consultés: point de doute, c'était un sort qu'un esprit malfaisant avait jeté sur ces métiers. La réputation de Meuvrey étant parvenue jusqu'à Guillemard, celui-ci le fait venir, il arrive avec Cordier, son acolyte inséparable; mais le sort qu'il s'agit de chasser n'est pas un de ceux qui cèdent facilement: il faut de puissans auxiliaires aux conjurations de Meuvrey. Il emmène donc avec lui Cordier et quelques autres personnes, auxquelles il fait faire une course nocturne dans une forêt, pour y chercher l'herbe tremblante et un ver luisant. Ces précieux anti-malféiques sont enfin trouvés sur une roche par un berger (les bergers sont des personnages inévitables dans les fastes de la sorcellerie). On retourne chez Guillemard, et c'est alors que commencent les conjurations: à la voix puissante de Meuvrey, la chambre se remplit d'éclairs, la foudre gronde, Meuvrey prononce des paroles inintelligibles, touche les métiers, et ordonne à Guillemard de se mettre à l'ouvrage. Guillemard obéit. O prodige! les métiers manœuvrent maintenant comme s'ils sortaient des mains de l'ouvrier. Le pauvre bonnetier se prosterne aux

piés du grand magicien, et 60 fr. tombent de sa main dans celle de Meuvrey, qui repart en laissant à Guillemard, n'importe de reconnaissance, le soin de publier ses talens et sa gloire.

A quelque temps de là, Meuvrey parvint, par des moyens à peu près semblables, à escroquer 100 fr. au préjudice du fermier Boatet, auquel un sort avait enlevé plusieurs chevaux. Mais tant de succès finirent par exciter la jalousie de Cordier, qui voulut à son tour exploiter, mais pour son compte personnel, la crédulité de Boatet. Meuvrey en eut connaissance, fit à Cordier les plus sanglans reproches de ce qu'il avait voulu débiner ses peultres (nuire à son crédit), et alla le dénoncer pour les escroqueries qu'il avait tenté de commettre chez Boatet. Cordier, arrêté, raconta de son côté les hauts faits de son maître, qui ne tarda pas à venir le rejoindre; et aujourd'hui ces deux puissances surhumaines se trouvaient modestement assises sur le banc qui avait servi, avant elles, à tant d'obscurs prévenus.

La physionomie de Meuvrey renferme véritablement quelque chose de satanique. Ce teint cuivré, ce front bas et large, sillonné de rides qui ont devancé l'âge; ce nez relevé en pointe, et ces yeux en forme de flèches, le feraient prendre pour un moderne Méphistophélès. Quant à Cordier, sa figure ironiquement pateline est tout-à-fait celle de son emploi. On croirait, quand il parle, entendre l'ami Paillasse amusant les oisifs aux bagatelles de la porte.

La plupart des témoins semblent encore dominés par les sentimens de terreur ou de respect que le principal prévenu leur a inspirés. On remarque avec peine que ce n'est qu'avec les plus grands efforts que M. le président parvient à obtenir l'aveu des escroqueries dont ils ont été les victimes.

L'interrogatoire de Meuvrey n'est pas la partie la moins curieuse des débats. Questionné sur l'origine de ses liaisons avec Cordier, il répond: « Il m'a permis de prendre la licence d'être son ami, vu qu'il était mon domestique, dont il labourait mes terres. — Pourquoi avez-vous reçu 13 fr. de Crespeau? — J'ai l'honneur de faire la démonstration à l'aimable société z'et à l'état civil (au Tribunal) que je ne désista pas les offres ponctuellement, vu que c'était z'un gage de reconnaissance. »

A cette rare éloquence, l' hilarité redouble, et le bon homme Guillemard paraît tout ébahi lorsque Meuvrey explique que le sort qui avait frappé les métiers n'était autre que l'humidité qui régnait dans la chambre où ils se trouvaient, et qu'il avait chassée en y faisant un grand feu. Le tennerre, les éclaircs avaient été simulés à l'aide de lycopodium et d'autres substances chimiques.

M^e Bonenfant, défenseur de Meuvrey, s'attache à démontrer que les faits ne sont pas prouvés, et qu'en tous cas les preuves fournies ne constitueraient pas l'escroquerie définie par l'art. 405 du Code pénal. M^e Feagé présente Cordier, son client, comme ayant été lui-même la dupe des menées de Meuvrey; il soutient qu'aucune preuve ne s'élève contre lui.

M. Mongis, avocat du Roi, commence par un rapide historique de la sorcellerie, depuis le chaste objet des amours de la dame Putiphar jusqu'à M^{lle} Lenormand; il décrit les diverses phases sous lesquelles elle a paru, tantôt élevée jusqu'au pied du trône, tantôt torturée et noyée dans le sang des maréchal d'Ancre, des Urbain Grandier, toujours appuyé sur l'ignorance et la superstition. Il termine cette galerie, à la fois funèbre et brillante, par le nom catholique de Hohenlohe; puis descendant à des charlatans obscurs, il aborde la cause de Meuvrey et Cordier, et soutient la prévention.

« Messieurs, dit ce magistrat en terminant, cette foule, qui depuis deux jours se presse dans votre auditoire, n'est point attirée par un mouvement de puerile curiosité: elle vient s'instruire de vos leçons; elle attend, pour retomber tremblante sous le joug de ses oppresseurs, ou pour rire d'une trop longue crédulité, qu'ils soient déclarés coupables ou innocens. Nul doute, Messieurs, vous délivrerez nos malheureuses campagnes du sort vivant qui pèse sur elle. Mais à une puissance supérieure appartient le grand privilège d'attaquer le mal dans sa racine, en poursuivant l'ignorance jusque dans les chaumières où elle trouve un dernier asile. Lors de notre première régénération politique, des efforts furent tentés pour commencer ce grand œuvre; mais, distraite par les mille victoires qu'il fallait opposer à l'Europe en armes, mal affermie au dedans, la liberté se contenta de détruire. Elle sembla ne songer d'abord à sa conservation qu'en abattant, comme Tarquin-le-Superbe, les têtes des pavots les plus élevés. A cette liberté, dont la beauté était souillée de sang, succéda le despotisme militaire de l'empire. Il lui fallait des esclaves, il respecta l'ignorance du peuple et l'aveugla en lui jetant à pleines mains de la gloire. Le despotisme religieux de la restauration eut son tour. N'en disons rien, Messieurs, parce qu'il répugne à une âme qui se croit quel- qu'élevation de fouler aux pieds l'adversaire tombé sans espoir de se relever jamais. Avouons, cependant, que ce pouvoir religieux, qui, dominant le pouvoir royal, a précipité sa chute, tendait à épaissir sur nos yeux le bandeau de l'ignorance pour nous ramener vers la barbarie par la superstition. Vous vous rappelez tous la croix miraculeuse de Poitiers....

« Ah! l'on n'est pas loin du siècle où l'on brûle les hérétiques et les sorciers, dans un siècle où l'on fait des miracles... Mais après quarante ans de silence et d'oppression, la liberté, semblable à ces germes qui, long-temps cachés sous une terre foulée, poussent en dessous de profondes racines avant de se montrer au dehors, la liberté vient d'apparaître, grande, forte, et désormais inébranlable. A peine elle est saluée par la

France qu'elle éclaire, et par le monde entier qui l'appelle, un de ses premiers bienfaits est l'instruction primaire (1). En 89, elle avait frappé la tête du vieil édifice; en 1831, elle pose les bases du nouveau. S'il est vrai que tout soldat porte dans sa giberne le bâton de maréchal, tout citoyen aura dans sa plume la source des plus hauts honneurs, des richesses, des respects publics. Encore quelques années, Messieurs, et l'arme du ridicule déchirera les dispositions pénales dont nous sollicitons aujourd'hui l'application aux prévenus; encore quelques années, et les sorciers eux-mêmes se trouveront réduits à changer pour une gram- maire ce Petit-Albert si redouté, et à chercher au sein d'une instruction sage et positive, un refuge contre le mépris et la misère. »

Ce discours, qui a duré plus d'une heure, a été écouté avec un religieux silence qui prouvait combien étaient profondément senties les vérités qui sortaient de la bouche du jeune et brillant orateur que nous posé- dons depuis quelques mois seulement, et qui a trouvé dans cette cause l'occasion de justifier de plus en plus la réputation qu'il s'est acquise.

Le Tribunal a condamné Meuvrey en trente mois d'emprisonnement et 150 fr. d'amende. Cordier a été acquitté.

Quelques-uns disent que le paillasse a été plus sorcier que son maître.

PERQUISITIONS JUDICIAIRES

A L'OCCASION DES DERNIERS ÉVÉNEMENS DE PARIS.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Fontenay (Vendée), 21 février.

Dans la nuit du 17 février, à une heure du matin, une ordonnance a apporté à M. le sous-préfet l'avis d'une dépêche télégraphique datée de Paris, du 15 au soir, qui annonçait que les arrestations qui avaient eu lieu à la suite des événemens du 14, faisaient connaître des intelligences criminelles de quelques conspirateurs de la capitale avec les carlistes de la Vendée. Le ministre de l'intérieur, et, par suite, le préfet de la Vendée, prescrivaient, sans désigner personne, d'actives et sévères perquisitions chez les partisans connus du gouvernement déchu. Aussitôt ce magistrat s'est mis en rapport avec M. le procureur du Roi, et tous deux ont employé le reste de la nuit à organiser un plan de recherche qui devait au même instant s'étendre à tout l'arrondissement.

En effet, dès le lendemain, à sept heures du matin, les visites domiciliaires ont commencé dans la ville de Fontenay; pour plus de promptitude et de prudence, les magistrats se sont divisés de manière à opérer dans plusieurs maisons à la fois.

A la même heure, M. le procureur du Roi faisait partir pour leur résidence, avec des ordres spéciaux, les juges-de-peace de Luçon, de Sainte-Hermine, de Lhermenault, qui se trouvaient auprès de lui. Le lieutenant de gendarmerie partait d'un autre côté avec le maréchal-des-logis, et le procureur du Roi lui-même s'est dirigé à la même heure avec le juge d'instruction sur le canton de Ponzauges, le point le plus éloigné de son arrondissement.

Par suite de ces mesures, exécutées sur tous les points avec intelligence et précision, vingt-deux perquisitions domiciliaires ont été faites le même jour chez les ennemis les plus déclarés de nos institutions nouvelles, et chez ceux que l'opinion publique signalait comme les plus ardens contre-révolutionnaires. Nous ajouterons que ces recherches sévères et imprévues n'ont rien fait découvrir qui puisse faire supposer l'existence d'un complot connu et concerté par les chefs vendéens.

Les principales personnes soumises aux recherches légales sont MM. Soyer, évêque de Luçon; Frotier de Bagneux, ancien préfet de Maine-et-Loire; de Ménars, ancien maire de Luçon; Garnereau, prêtre, ancien inspecteur de l'académie de Poitiers; sept ecclésiastiques signalés par leur hostilité de tous les jours contre le gouvernement nouveau. M. le juge-de-peace de Sainte-Hermine s'étant transporté chez l'un d'eux et ne l'ayant point trouvé à son domicile, a mis les scellés sur son secrétaire et ne les a levés qu'en sa présence.

Cette mesure de vigueur a produit sur le moral du pays un excellent effet. Le peuple que pouvaient inquiéter certaines prédictions, certaines menées sourdes que le respect pour l'ordre légal laissait impunies, a vu avec plaisir cet acte de justice qui atteignait les sommités sociales, comme les classes inférieures, et qui demandait compte à tous de projets et d'espérances hostiles. On a vu surtout avec plaisir que l'autorité surveillât le clergé, auquel, depuis quelques temps, le gouvernement accordait dans notre pays une influence maintenue, par des marques insolites de bienveillance, et par des concessions inopportunes. Il faut que la religion et ses ministres soient respectés; ils le seront tant qu'ils mériteront le respect et la considération publique par leurs vertus privées et leur ministère évangélique; hors de là, ils seront comme simples citoyens soumis aux lois sans exception, comme sans privilège: et il est juste d'avouer que leur chef, qui s'est prêté avec empressement à l'examen que la justice lui demandait, est le premier à recommander par ses circulaires l'obéissance et le respect pour le gouvernement nouveau.

Fougères (Ille-et-Vilaine), 21 février.

Le samedi 19 février, la garde nationale de Fougères

(1) Le jour même où cette cause était plaidée, le comité d'instruction primaire de l'arrondissement de Nogent a été installé.

se préparait à une fête, qui devait avoir lieu le lendemain, en l'honneur de la remise du drapeau, donné par le Roi à cette garde nationale, quand, sur le soir, M. le sous-préfet fit demander au commandant un peloton de gardes nationaux pour faire un détachement au loin et de suite. En conséquence, une heure après, 40 gardes nationaux avec le commandant, M. Trehu de Monthierry, à leur tête, étaient rendus au lieu indiqué, où ils trouvèrent MM. le sous-préfet, le juge d'instruction, le procureur du Roi et l'officier de la gendarmerie avec les gendarmes. Le détachement se mit en marche à l'entrée de la nuit, par un temps pluvieux, sans savoir où on le conduisait: ce ne fut qu'après avoir marché toute la nuit par des chemins de traverse impraticables, qu'au point du jour il arriva à la verrerie de la *Hai-d'Hirel*, propriété de M. Duplessis de Grenedan, où un grand nombre d'ouvriers sont employés. Alors seulement on apprit que c'était en ce lieu que l'on devait faire une perquisition judiciaire; elle fut faite avec le plus grand ordre et sans la moindre difficulté; mais si l'on en croit le bruit public, elle est demeurée sans résultat, la justice n'ayant, dit-on, trouvé ni un dépôt d'armes, ni des papiers que l'on suppose qu'elle recherchait. Ces nouvelles n'ont été connues à Fougères qu'à l'arrivée du détachement qui est revenu épuisé de fatigue et soutenu seulement par son patriotisme, après 26 heures de marche, et après avoir fait près de vingt lieues.

On assure dans le pays, qu'une autre perquisition, dont on ignore le résultat, a dû être faite à Rennes, à la maison de ville de M. Duplessis de Grenedan, et que ces perquisitions se lient aux derniers événemens de Paris.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Vendredi dernier, l'abbé Desmazures, le fameux missionnaire, a été arrêté à Montargis par quelques gardes nationaux. Il venait de Paris et se rendait sans passeport à Montpellier où il paraissait pressé d'arriver. Le scandale récent de Saint-Germain-l'Auxerrois et l'absence de passeport l'avaient rendu suspect. M. le procureur du Roi n'eut d'autre moyen de le soustraire aux mauvais traitemens de la multitude, que de le faire arrêter et conduire en prison. Il paraît que l'on attend des ordres supérieurs pour le mettre en liberté.

— Il paraît que le complot dont la journée du 13, à Paris, a été une des manifestations, avait des ramifications avec le Midi. Par ordre du ministre de l'intérieur, des visites domiciliaires ont eu lieu chez plusieurs personnes de Toulouse et dans la maison de M^e veuve Tislet, où se trouvent les presses du *Mémorial de Toulouse*. Nous ne connaissons pas leur résultat. Mais il est très probable que ces mesures auront été infructueuses; car les journaux et diverses lettres arrivées par le courrier d'avant-hier, ayant appris l'échec et la confusion des carlistes de la capitale, les frères et amis de Toulouse auront été avertis par les correspondances de leurs intimes, afin de se tenir sur leurs gardes, et soustraire aux recherches de l'autorité toutes les traces de leurs criminelles entreprises.

(La-France méridionale.)

— Les fleurs de lys que l'on voyait encore au cadran de l'horloge du Capitole à Toulouse, ont été enlevées par ordre de l'autorité municipale, et sur la demande faite par plusieurs citoyens.

— Des perquisitions judiciaires ont eu lieu au domicile de M. de la Bourlière, gérant de la *Gazette de l'Ouest*, à Poitiers, et dans les bureaux de la *Gazette de Bretagne*, à Rennes.

— Le sieur J.-B. Collinet, de Nubécourt, condamné par le Tribunal correctionnel de Bar, à six jours de prison, à l'amende et aux frais, pour insulte envers le commandant de la garde nationale de cette commune, s'était pourvu par appel devant le Tribunal de Saint-Mihiel. Le 10 de ce mois ce Tribunal a confirmé la première condamnation prononcée contre le sieur Collinet, en y ajoutant les frais d'appel. On dit que le sieur Collinet a demandé à ne faire sa prison qu'au mois de mars, afin d'avoir le temps de se pourvoir en grâce auprès du Roi.

PARIS, 24 FÉVRIER.

Le ministère public a fait aujourd'hui, à la chambre d'accusation et à la chambre des appels de police correctionnelle réunies, l'exposé général de l'état actuel des instructions relatives aux troubles de décembre. Il a pris des conclusions définitives à l'égard des frères Duez et des sieurs Geslain, Asseline, Gechter, Corbiot, et deux autres inculpés. Il a aussi provoqué une décision de la Cour en ce qui concerne les sieurs Danton et Lenoble.

Il sera prochainement statué sur le sort des autres inculpés, à l'égard desquels l'instruction doit recevoir encore quelques développemens.

Le ministère public a également pris des conclusions définitives à l'égard d'une personne inculpée à raison des faits qui ont eu lieu le quinze février dernier.

On croit que la Cour statuera samedi sur le réquisitoire du ministère public.

— La Cour royale (chambre des mises en accusation, a renvoyé devant la Cour d'assises M. Jacques Coste gérant du *Temps*, comme prévenu de diffamation envers M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation, a statué sur cinq pourvois formés par des condamnés à la peine de mort; ce sont 1° la femme Pallas; 2° la nommée Marie Paris; 3° Pierre Bonet; 4° Laurent Frontau; 5° le nommé Grandgenèvre, les trois premiers condamnés à la peine capitale par la Cour d'assises de la Manche; les deux derniers condamnés à la même peine par les Cours d'assises du Loiret de la Haute-Marne, pour crime d'assassinat et de tentative de meurtre suivie de vol. Ces cinq pourvois ont été rejetés.

Depuis la révolution de juillet, plus de quarante pourvois formés par des condamnés à mort ont été rejetés. Cependant aucune de ces condamnations n'a reçu son exécution, et peut-être est-il trop tard pour qu'elles puissent la recevoir; au moins faudrait-il que le gouvernement prît des mesures à l'égard de tous ces condamnés; tant de négligence est peu concevable, quand il s'agit de l'exécution des lois.

— Nous rétablissons ici le texte du jugement prononcé hier par la 6^e chambre correctionnelle dans l'affaire du sieur Lacroix contre le gérant du *Moniteur* :

En ce qui touche Saint-Alme,
Attendu que l'article dont il s'agit est personnel au sieur Lacroix, et ne saurait s'appliquer aux officiers qui s'étaient joints à lui;

Le Tribunal le déboute de sa demande.
En ce qui touche Lacroix;
Attendu que Sauvo se reconnaît éditeur responsable de la feuille du *Moniteur*, du mercredi 2 février 1831, dans laquelle feuille est inséré un article qui porte :

1° Que le sieur Lacroix a fait, après les journées de juillet, des enrôlements à l'insu du gouvernement;
2° Qu'ils s'étaient distribués entre eux des grades, jusqu'à celui de maréchal de camp;

3° Qu'ils pouvaient être poursuivis comme embaucheurs;
Attendu que ces articulations inexactes sont de nature à blesser l'honneur et la considération de Lacroix, puisqu'elles ne distinguent pas l'époque à laquelle il a été réellement, quoique tacitement autorisé, de celle à laquelle le sieur Lacroix a reçu des autorités compétentes l'ordre légal de casser tout enrôlement;

Le Tribunal dit qu'il y a eu diffamation, délit prévu par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819;

Ayant égard aux circonstances atténuantes résultantes de ce que Sauvo a agi sans intérêt ni intention de nuire au sieur Lacroix, et que le préjudice causé n'excède pas 25 fr.

Usant de la faculté accordée par l'art. 463,
Condamne Sauvo à 6 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages et intérêts.

— Un auditoire nombreux encomrait ce matin la 7^e chambre correctionnelle, lorsque tout-à-coup la voix sonore de l'huissier appelle les noms de M^{lles} Monsel et Eléonore Colon, actrices de l'*Opéra-Comique*. Cette affaire, au reste, était sans grand intérêt par elle-même; voici ce dont il s'agissait :

M^{lle} Monsel a une domestique qui a servi chez M^{lle} Colon. Or, cette domestique, la veuve Josse, se plaignait que M^{lle} Colon eût dit à sa camarade, en présence de plusieurs employés du théâtre, qu'elle devait se défier de sa servante. M^{lle} Colon aurait ajouté que la veuve Josse lui avait volé plusieurs aunes de blonde. Et la veuve Josse portait plainte en diffamation; et M^{lle} Monsel venait lui prêter l'appui de son témoignage; et M^{lle} Eléonore Colon était sur le banc des prévenus, où elle avait remplacé un noir et sale charbonnier qui, en lui cédant la place, avait lourdement froissé l'élégante toilette de l'actrice.

M^{lle} E. Colon niait fortement les faits qui lui étaient imputés par sa camarade; et son avocat faisait pressentir qu'il ne s'agissait, en réalité, que d'une rivalité de coulisses, et que peut-être était-ce un sentiment secret de dépit qui excitait M^{lle} Monsel contre la prévenue.

Notre devoir de narrateurs impartiaux nous oblige de consigner ici un fait, sans grande importance maintenant, mais qui, dans quelque trente ans, ne sera peut-être pas sans quelque prix pour ces curieux qui veulent toujours connaître l'âge des jolies femmes. Ce jourd'hui, vingt-quatre février mil huit cent trente et un, M^{lles} Monsel et Colon ont déclaré être âgées l'une et l'autre de vingt-deux ans. C'est peut-être la, de notre part, une indiscrétion... Heureusement, ces deux demoiselles ne nous en voudront pas de si tôt.

M^{lle} Eléonore Colon a été condamnée à 5 fr. d'amende. Elle n'a pu dissimuler un violent dépit: et M^{lle} Monsel a paru assez satisfaite... Et cependant, ce soir, au théâtre, elles seront peut-être sœurs, amies; elles se diront peut-être avec épanchement: *ma chère... ma bonne...* Nous les connaissons trop bonnes actrices pour n'y pas mettre, malgré la scène correctionnelle d'aujourd'hui, l'expression et le naturel de la vérité.

Nous ne doutons pas non plus que l'harmonie ne soit bientôt rétablie entre elles. Ce soir, elles chantent ensemble un *duo*.

— Parmi les patriotes espagnols que les tempêtes politiques jetèrent en 1823 sur le sol hospitalier de la France, se trouvaient MM. Herreros de Tajada, Segundo, Saportas et Van Halen. M. Segundo, dénué de toutes ressources, chercha, dans la fécondité de son esprit, des moyens de soutenir son existence; il inventa une espèce de mors et gourmettes pour les chevaux, et se procura d'un brevet pour s'assurer la jouissance exclusive de sa découverte. Il s'associa ensuite avec M. Van Halen, qui s'est depuis distingué dans la révolution belge, et qui promit de fournir une mise sociale de 10,000 fr. Cette société, qui était en nom col-

lectif, ne fut point de longue durée: créée le 9 août 1828, elle fut dissoute le 6 novembre 1829. Ce fut M. del Valle, autre proscrit espagnol, qu'on chargea de la liquidation. MM. Saportas et Herreros de Tajada assignèrent les deux ex-associés devant le Tribunal de commerce, pour les faire condamner solidairement au paiement de deux sommes s'élevant ensemble à 10,989 fr. 51 c., pour prêts faits à la société. Après renvoi préalable devant un arbitre-rapporteur, l'affaire s'est présentée aujourd'hui devant la section présidée par M. François Ferrou.

M^r Rondeau, agréé de MM. Herreros et Saportas, a fait observer que ses clients ne pouvaient, à l'appui de leurs créances, produire aucun titre souscrit de la signature sociale, mais que les registres de la société attestaient que le prêt avait été fait à l'entreprise collective, et qu'aux termes de l'article 1330 du Code civil, portant que les livres des marchands font preuve contre eux, ce document suffisait pour faire prononcer contre les ci-devant associés la condamnation solidaire, sollicitée par les demandeurs.

M^r Venant, avocat de M. Segundo, a répondu que les livres de la société avaient été altérés par M. Van Halen, à qui seul les 10,989 fr. 51 c. avaient été prêtés.

M. Van Halen a fait défaut.
Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré les demandeurs non recevables, attendu qu'ils ne prouvaient pas, par la signature sociale, que la société fût leur débitrice, et que les registres sur lesquels ils s'appuyaient, avaient été évidemment dénaturés dans l'intérêt de la cause.

— C'est par erreur que nous avons annoncé hier que M. Payen avait été arrêté à Grenelle. Cette nouvelle est dénuée de tout fondement, et nous regrettons d'autant plus de l'avoir accueillie, qu'elle intéresse l'un de nos manufacturiers qui ont rendu le plus de services aux sciences et aux arts industriels.

— M^r Charles Ledru nous adresse la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,
Vous annoncez dans votre numéro du 23 de ce mois que l'instruction relative aux troubles de décembre est terminée: c'est une erreur.

Je reçois à l'instant une lettre de MM. Garnier frères, qui, arrêtés et détenus dès cette époque, se plaignent de n'avoir paru devant aucun magistrat depuis le premier interrogatoire, purement de forme, qu'ils ont subi, le 22 décembre, au petit parquet.

MM. Garnier m'affirment qu'ils ne sont pas seuls dans ce cas, et ils me chargent d'intervenir auprès de vous pour vous prier d'appeler la publicité sur un fait aussi grave.

Charles Ledru,
Avocat à la Cour royale.
Nota. MM. Garnier sont neveux de M. Année, rédacteur du *Constitutionnel*, et l'un des signataires de la protestation du 26 juillet.

— Par ordonnance royale en date du 25 janvier dernier, M. François Barraud, ci-devant notaire à Montmarault, a été nommé notaire à Moulins (Allier) en remplacement de M^r Faure Baulien, démissionnaire.

Erratum. — (N^o 1719), le Tribunal de Fontenay n'a point donné aux deux avocats qui ont refusé le serment, acte de leurs réserves, mais seulement acte de leurs refus.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^r ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUE,

Rue de la Monnaie, n^o 10.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, n^o 7, et rue Française, n^o 11.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 9 mars 1831, sur la mise à prix de 35,000 fr., montant de l'estimation.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^r ARCHAMBAULT-GUYOT, poursuivant la vente; 2^o à M^r MACA-VOYE, avoué à Paris, rue de la Monnaie, n^o 11; 3^o et à M^r MOISSON, demeurant à Paris, rue Feydeau, n^o 16.

ETUDE DE M^r ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUE,

Rue de la Monnaie, n^o 10.
Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine,

D'une MAISON, sise à Paris, rue Montmartre, n^o 21, L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 5 mars 1831 sur la mise à prix de 32,500 fr.; montant de l'estimation.

S'adresser pour les renseignements, audit M^r ARCHAMBAULT-GUYOT, poursuivant la vente, et 1^o à M^r HUET, rue de la Monnaie, n^o 26; 2^o à M^r GRACIEN, rue Boucher, n^o 6; 3^o à M^r BOUCHER, rue des Prouvaires, n^o 32; 4^o à M^r VYRANDE, quai de la Cité, n^o 23, tous avoués colicitants; 5^o à M^r LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n^o 149; 6^o et à M^r PETIT, homme de loi, rue de la Jussienne, n^o 19.

ETUDE DE M^r FLEURY, AVOUE.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Paris, le samedi 26 mars 1831,

1^o De la Terre de Saint-Mégrin, consistant en maison d'habitation, granges, écuries, étangs, moulins, forêts, tuileries, etc., d'une contenance totale de 212 hectares 61 ares 33 mètres.

2^o D'une petite pièce de terre et prés y attenant, d'une contenance de 28 ares 60 centiares.

Le tout en un seul lot.
Lesdits biens situés sur les communes de Saint-Mégrin, ar-

rondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), et de Lamaze et Monchaude, arrondissement de Barbezieux (Charente). Ils étaient loués, y compris les moulins qui le sont encore, moyennant 4000 par an. — Mise à prix: 86,324 fr. 36 cent., montant de l'estimation des experts, savoir: 86,009 fr. 76 c. pour la propriété de Saint-Mégrin, et 314 fr. 60 cent. pour la pièce de terre y attenant.

S'adresser pour plus amples renseignements :
A Paris, à M^r FLEURY, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 28;
Et à Barbezieux, à M^r DAVIAUD jeune, notaire, y demeurant.

ETUDE DE M^r CANARD, AVOUE

à Beauvais (Oise.)

Vente sur publications judiciaires, en l'étude de M^r HERBEL, notaire à Saint-Germer (Oise.)

D'un MOULIN appelé le moulin Lévêque, bâtimens, cour, jardin et plusieurs herbages y tenant, terroir de Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), à une demi-lieue de Gournay, et cinq lieues de Beauvais et de Gisors,

D'un revenu annuel de 1650 fr. et cinquante-un boisseaux de blé, exempts d'impôts.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 28 mars 1831, dix heures du matin.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1^o à M^r HERBEL, notaire; 2^o à M^r CANARD, docteur en droit, et avoué poursuivant, à Beauvais, et 3^o à M^r DOVILLER, avoué, présent à la vente.

Adjudication définitive le 7 avril 1831,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, plusieurs corps de bâtimens, cour, jardin et dépendances, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, n^o 27 avec grand terrain, ayant entrée sur la rue des Couronnes.

Cette propriété, close de murs, est de la contenance environ de 150 toises.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements,
A M^r LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n^o 6.

ETUDE DE M^r VIVAUX, AVOUE,

A Versailles, rue de la Paroisse, n^o 4.

Adjudication définitive le 17 mars 1831, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, en deux lots qui pourront être réunis, d'une grande et belle MAISON, connue sous le nom d'Hotel des Etrangers, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Verrerie, n^o 8, et place du château, susceptible d'un produit de 5,000 fr. — Mise à prix, 15,000 fr. pour chaque lot. — S'adresser à M^r VIVAUX, JOUBERT et LESIEUR, avoués à Versailles.

Vente par licitation entre majeurs, et adjudication définitive, le 5 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,
D'une MAISON, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n^o 58;
Elle se compose de trois bâtimens et d'un vaste terrain à la suite;
Elle est susceptible d'un produit annuel de 6500 fr.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 80,000 fr. nets.
S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^r DIDIER, avoué poursuivant, rue Gaillon, n^o 11;
2^o A M^r JACQUET, avoué co-licitant, rue Montmartre, n^o 159;

3^o Et à M^r Robert DUMESNIL, notaire, place du Louvre, n^o 22;

ETUDE DE M^r LELONG, AVOUE.

Rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, loc et issue de la première chambre.

Adjudication définitive le mercredi 6 avril 1831.
D'un bel HOTEL entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taibout, n^o 24, près le boulevard.

Mise à prix, 200,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^r LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39;

2^o A M^r HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CROISSANT DE PARIS,

Le samedi 26 février 1831, à midi,

Consistant en comptoir, commode, table, pendule, chaises, Lillard, gants, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couvre-pieds, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, bureau, différents objets de fumisterie, et autres objets, au comptant.

Commune de Grenelle, le dimanche 27 février, midi, consistant en table, commodes, secrétaire, bois de lit, et autres objets; au comptant.

A Saint-Denis, rue de Paris, n^o 25, mardi 1^{er} mars, midi, consistant en meubles, a o paires de souliers, et autres objets; au comptant.

LIBRAIRIE.

Des Dommages qu'occasionnerait à l'Etat et conséquemment aux contribuables, l'adoption, sans rectification, de la nouvelle loi sur l'amortissement, soumise en ce moment à la délibération de la haute Chambre; par Armand SEGUIN.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, pour cause de décès, une MAISON sise à Paris, grande rue de Chaillot, susceptible d'un revenu de 2,000 fr. S'adresser à M^r BERTINOT, notaire, rue Richelieu, n^o 28; et à M^r ANCELAIN, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 26.



Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation
de la signature PIHAN-DELAFOREST